

25 octobre 2024

Langue de l'original : français

COI FOCUS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux [lignes directrices de l'Union européenne](#) pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the [Common EU Guidelines](#) for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Résumé

La République démocratique du Congo (RDC) est le premier pays africain de déplacement avec plus de cinq millions de personnes déplacées internes. La majorité des plus de 1.000.000 de réfugiés et demandeurs de protection internationale (DPI) de la RDC sont accueillis par des pays limitrophes.

Un rapport de l'organisation Justice et paix de 2019 estimait qu'environ 80.000 Congolais vivent en Belgique. Les Congolais viennent en Belgique principalement pour études, motifs familiaux et en raison des conflits qui perdurent en RDC. En 2020 et 2021 et 2022, les mouvements migratoires ont fortement diminué en raison de la pandémie de COVID-19.

Sur le plan politique, les relations ont été très tendues entre les deux pays durant les dernières années du gouvernement Kabila. Elles se sont constamment améliorées depuis la prestation de serment du président Tshisekedi début 2019.

Le Cedoca n'a trouvé aucune information faisant état de sanctions prévues à l'encontre de ressortissants congolais en cas de départ illégal du pays, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou encore pour avoir séjourné à l'étranger.

En 2023, vingt-deux ressortissants congolais ont été rapatriés vers Kinshasa au départ de la Belgique. Entre janvier et septembre 2024, le nombre s'élève à quatre. L'Office des étrangers ne communique pas aux autorités congolaises si les personnes rapatriées avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les autorités présentes à l'aéroport sont la Direction générale de migration (DGM), la police nationale, la police des frontières et l'Agence nationale de renseignements (ANR).

A leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, les personnes concernées par un retour forcé à Kinshasa en provenance de Belgique font l'objet d'une identification par la DGM, à l'instar des passagers ordinaires. Il ne sont plus interrogés par l'ANR, comme c'était parfois le cas jusqu'en 2019.

Les sources consultées ne signalent aucun problème rencontré par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte par la présente mise à jour.

Summary

The Democratic Republic of Congo (DRC) is Africa's leading country of displacement, with more than five million internally displaced people. The majority of the more than 1,000,000 refugees and seekers of international protection (IPR) from the DRC are hosted by neighbouring countries.

A 2019 Justice and Peace report estimated that around 80,000 Congolese live in Belgium. Congolese come to Belgium mainly to study, for family reasons and because of the ongoing conflicts in the DRC. In 2020, 2021 and 2022, migratory movements fell sharply because of the COVID-19 pandemic.

Cedoca did not find any reports of sanctions against Congolese nationals for illegally leaving the country, applying for international protection abroad or staying abroad.

Twenty-two Congolese nationals were returned to Kinshasa from Belgium in 2023. Between January and September 2024 the number rose to four. The Immigration Office does not inform the Congolese authorities whether repatriated persons have applied for international protection in Belgium.

The authorities present at the airport were the Directorate-General for Migration (DGM), the national police, the border police and the National Intelligence Agency (ANR).

On arrival at Njdili airport, Congolese nationals returned from Belgium are identified by the DGM, similarly to ordinary passengers. They are no longer interviewed by the ANR, as was sometimes the case until 2019.

The sources consulted do not report any problems encountered by Congolese repatriated voluntarily or by force from Brussels to Kinshasa during the period covered by this update.

Table des matières

Résumé	2
Summary	2
Liste des sigles utilisés.....	5
Introduction	6
1. Contexte migratoire	7
1.1. Flux migratoires	7
1.2. Relations avec la Belgique.....	7
2. Cadre législatif relatif à la migration	8
3. Organisation du retour	9
3.1. Procédure	9
3.2. Données chiffrées	10
4. Entrée sur le territoire.....	10
4.1. Autorités présentes à l'aéroport.....	10
4.2. Procédure à l'arrivée	11
4.3. Aperçu des problèmes rapportés.....	12
Bibliographie	14

Liste des sigles utilisés

AI	Amnesty International
ANR	Agence nationale de renseignements
DGM	Direction générale de migration
DPI	Demandeur de protection internationale
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HWR	Human Rights Watch
IOM	International Organization for Migration
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
RDC	République démocratique du Congo
UE	Union européenne

Introduction

Ce COI Focus s'intéresse à l'attitude des autorités congolaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné. Le présent rapport est une mise à jour des points 3.2, 4.2. et 4.3 du COI Focus du même nom daté du 27 septembre 2022. Il couvre la période d'octobre 2022 à octobre 2024.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'OIM ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte quatre parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. La troisième partie concerne l'organisation du retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la quatrième et dernière partie, le Cedoca s'intéresse au retour sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes à l'aéroport, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés.

Les stratégies de réintégration sociale et professionnelle des ressortissants de retour ne font pas l'objet du présent rapport. Le Cedoca ne fait pas non plus état des éventuels accords de réadmission ou Memorandum d'entente (Memorandum of Understanding, MoU) conclus entre la Belgique et la République démocratique du Congo (au niveau national, du Bénélux ou européen³). En effet, leur contenu est souvent confidentiel.

Ce document, non exhaustif, a été rédigé sur base d'informations publiques, notamment celles communiquées par les acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE et l'OIM, ainsi que d'informations communiquées par des personnes contactées par le Cedoca, principalement au sein d'ONG congolaises de défense des droits humains. Le Cedoca attire l'attention sur le fait que certaines sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé).

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013⁴.

Le Cedoca a clôturé la recherche pour cette mise à jour le 25 octobre 2024.

¹ Fedasil, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ Accords conclus au niveau européen : European Commission, s.d., [url](#)

⁴ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

1. Contexte migratoire

1.1. Flux migratoires

D'après les données du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), la première terre d'accueil des Congolais est le continent africain. La majorité des plus de 1.000.000 de réfugiés et demandeurs d'asile de la RDC ont été accueillis par des pays limitrophes (Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, etc.). Par ailleurs, la RDC est le pays d'Afrique totalisant le plus de déplacés internes avec près de cinq millions de personnes comptabilisées au milieu de l'année 2022⁵.

En ce qui concerne les migrations entre la RDC et la Belgique, le Groupe d'étude de démographie appliquée (Université catholique de Louvain, UCL) et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont précisément examiné en 2010 le phénomène de la migration congolaise et son impact en Belgique. L'étude présente les contours historiques et sociologiques de cette migration et précise notamment :

« C'est également durant cette période [à partir des années 80] que vont apparaître les premiers flux importants de réfugiés, tendance qui marquera aussi les années 90 et 2000, avec des pics de demandes d'asile introduites en 1992-93 et lors de la seconde guerre du Congo, de 1998 à 2003. La migration congolaise vers la Belgique est passée d'une stratégie de circulation, principalement étudiante, à une stratégie d'installation motivée par les demandes de protection internationale et le regroupement familial. Entre le début des années 60 et la fin des années 80, en effet, on pouvait constater un nombre important de retours de Congolais au pays. A partir des années 90, ces retours sont fortement limités, et les migrants congolais sont davantage dans une logique d'installation et de migration à long terme »⁶.

Un rapport publié en février 2019 par Justice et paix s'est penché sur les causes profondes de migration des Congolais en Belgique :

« [...] on estime que seuls 80.000 congolais environ vivent en Belgique. Les principales raisons de migration avancées par ces personnes sont les études et motifs familiaux (+/- 30%) et les conflits (+/- 25%). [...] ce chiffre reste relativement faible. Cela peut s'expliquer par les difficultés et le coût élevé que représente un tel voyage, réservant ainsi ce 'privilège' à des personnes issues de la classe moyenne supérieure, voire des milieux aisés. La possibilité de migrer en Europe est loin de la réalité de milliers d'autres Congolais qui sont contraints à l'exil dans leur propre pays ou la région [sic] »⁷.

La période couverte par la présente mise à jour a été partiellement marquée par une baisse des flux migratoires en raison de la pandémie de COVID-19.

1.2. Relations avec la Belgique

Sur le plan migratoire, entre 2006 et la fin de la décennie 2010, plusieurs campagnes ont été menées en RDC par la Belgique en partenariat avec le gouvernement congolais (sous la présidence de Joseph Kabila) dans le domaine de la prévention de l'immigration, notamment par le biais de pièces de théâtre

⁵ UNHCR, 21/07/2022, [url](#)

⁶ European Migration Network, s.d., [url](#). Pour plus de détails sur cette étude, cf. Groupe d'étude de démographie appliquée (UCL), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Schoonvaere Q.), 2010, [url](#)

⁷ Justice et Paix, 02/2019, [url](#)

itinérantes ou diffusées sur les chaînes de télévision⁸. Ce genre de campagne n'a pas été organisé depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence de la RDC⁹.

Le président Tshisekedi a effectué une mission officielle en Belgique dans le courant du mois de septembre 2019 qui, hormis quelques manifestations de protestation de la diaspora congolaise, s'est bien déroulée¹⁰. A cette occasion, le président Tshisekedi a appelé la diaspora à rentrer au pays¹¹. En 2020, la coopération bilatérale avec la Belgique a repris dans plusieurs domaines et les deux pays ont salué l'évolution positive de leurs relations¹². En juin 2022, le roi Philippe et la reine Mathilde ont effectué une visite officielle remarquée en RDC et les autorités belges ont solennellement restitué la « dépouille » de Patrice Lumumba à sa famille. Deux événements qui témoignent du renforcement des bonnes relations entre les deux pays, selon de nombreux observateurs¹³. En juin 2024, l'ambassadeur de la RDC en Belgique qualifiait les relations entre les deux pays d'« excellentes »¹⁴.

2. Cadre législatif relatif à la migration

La RDC a ratifié le 1^{er} novembre 1976 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre dans son article 12 le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner¹⁵.

L'article 30 de la Constitution promulguée le 18 février 2006 et modifiée en 2011 précise :

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle »¹⁶.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'information dans la législation congolaise relative à des sanctions en cas de départ illégal du pays, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou encore au fait d'avoir séjourné à l'étranger. Le Cedoca avait interrogé le 8 avril 2021 à ce sujet l'OE qui avait répondu ne pas avoir connaissance de telles législations en RDC¹⁷. L'OIM avait indiqué au Cedoca en décembre 2019 ne pas être au courant d'une législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale¹⁸.

⁸ Pécoud A., s.d., [url](#) ; Congo One, 21/05/2006, [url](#) ; Le Potentiel via AllAfrica, 19/07/2006, [url](#) ; Université de Lubumbashi (Tshibambe G. N., Kabunda G. M.) via IMI, 08/2010, [url](#)

⁹ OE, courrier électronique, 10/12/2019

¹⁰ La revue Dialogue a repris dans son numéro du 22 septembre 2019 de nombreux articles sur la visite du président Tshisekedi. Cf. Revue Dialogue via Congoforum, 22/09/2019, [url](#) ; Le Soir, 17/09/2019, [url](#)

¹¹ CAS-INFO.CA, 19/09/2019, [url](#) ; RTBF, 18/09/2019, [url](#)

¹² La Libre Afrique, 21/01/2021, [url](#)

¹³ Le Soir, 08/07/2022, [url](#)

¹⁴ ACP, 14/06/2024, [url](#)

¹⁵ Mémoire online (Kandolo On'Ufuku wa Kandolo P. F.), 2005, [url](#)

¹⁶ LégalRDC, s.d., [url](#)

¹⁷ OE, courrier électronique, 08/04/2021

¹⁸ OIM, courrier électronique, 10/12/2019

3. Organisation du retour

3.1. Procédure

Selon le *Rapport final de la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers*¹⁹ (rapport présenté à la ministre de l'Asile et de la Migration le 15 septembre 2020), le processus d'éloignement des étrangers qui ne sont pas ou plus autorisés à rester sur le territoire belge est complexe. Sans entrer dans les détails, un document de voyage en cours de validité est indispensable pour pouvoir voyager en avion. Si un tel document n'est pas disponible, pour diverses raisons, l'OE doit effectuer des démarches pour en obtenir un auprès des autorités du pays d'origine²⁰. Le rapport indique à ce propos que :

« Ce n'est pas forcément parce qu'un accord [MoU ou autre] a été conclu qu'il est plus facile d'obtenir un document de voyage. Cela dépend en grande partie de la coopération avec le pays d'origine dans d'autres domaines ou du représentant du pays en question, par exemple le consul »²¹.

Pour obtenir ce document de voyage, la nationalité doit être établie, selon des règles variables d'un pays à l'autre. Le rapport précise en outre que :

« Le document de voyage délivré par les autorités pour le rapatriement est le laissez-passer (LP). Une fois la nationalité ou l'identité reconnue par le pays d'origine, l'OE doit demander un LP pour pouvoir procéder à l'éloignement effectif. Ici encore, les règles diffèrent selon le pays d'origine. Pour un nombre très limité de pays, l'OE peut lui-même établir un LP (EU-LP). Pour certains pays, le laissez-passer est valable pendant une longue période (trois mois ou un mois). Pour d'autres, le LP n'est valable que pour le jour de départ notifié à l'avance et avec le vol qui y est mentionné »²².

L'éloignement forcé peut se faire avec ou sans escorte assurée par la police fédérale belge²³. Il peut s'agir d'un vol régulier ou spécial. Parmi les vols spéciaux (*special flights*), il y a ceux organisés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX)²⁴. Le rapport précité mentionne toutefois que certains pays d'origine, soucieux de leur image, refusent les *special flights*²⁵.

Concernant l'organisation du retour volontaire, Fedasil indique sur son site Internet qu'il collabore avec l'OIM qui s'occupe de la réservation des vols et accompagne la personne concernée lors des différentes étapes de son voyage, jusqu'à l'arrivée. C'est à cette personne qu'il revient la charge d'obtenir des documents de voyage²⁶.

¹⁹ Cette commission est présidée par le professeur émérite Marc Bossuyt, ancien commissaire général.

²⁰ La procédure d'identification est également détaillée dans le rapport d'activités de l'OE pour 2020 : SPF Intérieur, 12/2021, pp. 76 et s., [url](#)

²¹ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 85, [url](#)

²² Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 87, [url](#)

²³ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 96, [url](#)

²⁴ FRONTEX possède un important mandat dans le cadre du retour, il assiste et soutient (financièrement aussi) les Etats membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes et nationales : Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 112, [url](#)

²⁵ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, pp. 100-102, [url](#)

²⁶ Fedasil, s.d., [url](#) ; Fedasil, 2022, [url](#)

Lors de l'organisation du retour, ni l'OE ni l'OIM ne communiquent aux autorités congolaises le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont éventuellement demandé la protection internationale²⁷.

Dans la perspective du renvoi à Kinshasa d'une personne ne possédant pas de passeport congolais, l'OE prend contact avec les autorités nationales. Ce sont les autorités centrales de la RDC ou l'ambassade congolaise qui délivrent un laissez-passer²⁸.

Toujours selon l'OE, il existe plusieurs possibilités pour le renvoi d'un Congolais :

- Les vols de lignes commerciales : vols directs entre Bruxelles et Kinshasa (Brussels Airlines) ;
- Les vols spéciaux, pour lesquels un avion est affrété via le Service public fédéral Défense nationale²⁹.

3.2. Données chiffrées

Pour l'année 2023, l'OE a communiqué qu'il y a eu 22 retours forcés vers la RDC, dont 16 avec escorte. Entre janvier et septembre 2024, le nombre s'élève à quatre, dont un avec escorte³⁰.

4. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer dans un premier temps le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique. Cette partie traite également des problèmes éventuels rencontrés par la personne de retour avec ses autorités, aussi bien à l'aéroport que par la suite sur le territoire.

4.1. Autorités présentes à l'aéroport

Le site Internet de la Direction générale de migration (DGM) de la RDC donne des informations sur les services présents aux frontières :

« Le décret-loi [sic] N°036 /2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo, détermine limitativement claire [sic] les services habilités à œuvrer aux frontières de la RDC. Il s'agit de : La Direction générale de migration (DGM) ; L'Office des douanes et accises (OFIDA) [devenue Direction générale des droits et accises (DGDA) par décret en décembre 2009³¹] ; L'Office congolais de contrôle (OCC)³² ; Le Service d'hygiène publique.

²⁷ OIM, courrier électronique, 29/03/2022 ; OE, courrier électronique, 24/10/2024

²⁸ OE, courriers électroniques, 05/04/2019, 02/12/2019, 08/04/2021

²⁹ OE, courrier électronique, 08/04/2021

³⁰ OE, courrier électronique, 23/10/2024

³¹ Le site Internet de l'aéroport de Kinshasa ([url](#)) précise que la DGDA vérifie notamment à l'arrivée des passagers les biens qu'ils doivent déclarer (objets achetés/hérités à l'étranger, achetés en duty free, devises en espèce d'un montant supérieur à 5.000 US\$ (ou leur équivalent dans une autre devise). Pour de plus amples informations sur la DGDA, cf. DGDA, s.d., [url](#)

³² L'OCC est une société de contrôle de la qualité, de la quantité et de la conformité des produits sur l'ensemble du territoire de la RDC. Pour en savoir plus, cf. OCC [site web], s.d., [url](#)

En plus de ces quatre services, s'ajoute la Direction Centrale de la Police des Frontières de la Police Nationale Congolaise, nouvellement créée, qui vient en appui à ces quatre services et assure la protection et la surveillance physique des frontières. Ensemble, ces cinq services, y compris les concessionnaires (ONATRA, RVA, SNCC,...³³) et les services non-apparents, assurent la gestion intégrée des frontières conformément à leurs missions spécifiques »³⁴.

La DGM intervient dans les zones réservées au niveau des postes frontaliers et frontières, notamment dans les domaines suivants :

« Gestion des flux migratoires : Contrôle transfrontière, vérification des documents de voyage ; application et exécution des mesures de police sur les migrants.

Contre Renseignement : Collecte systématique des données personnelles des migrants ; Gestion des Interdiction d'entrée et sortie ; Elaboration des statistiques sur le migrant ; Surveillance des personnes 'cibles' et endroits stratégique ; Lutte contre les crimes transfrontaliers organisés [sic] »³⁵.

Toujours selon le site de la DGM, ses missions sont les suivantes :

« L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration ; L'exécution sur le sol congolais des lois et règlement sur l'immigration et l'émigration ; La Police des Etrangers ; La Police des Frontières entendue comme la régulation des entrées et des sorties du territoire national ; La délivrance des passeports ordinaires aux nationaux et des visas aux étrangers ; La collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation Internationale de la Police Criminelle Interpol. Cependant, il est à noter qu'à ce jour, le passeport ordinaire est encore délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale [sic] »³⁶.

Le site de la DGM donne par ailleurs une description du rôle de la Direction centrale de la police des frontières à la police nationale. Celle-ci assure :

« La sécurité et le maintien de l'ordre public aux points de passage aux frontières ; La surveillance physique des frontières pour lutter contre les phénomènes de la migration irrégulière et les crimes transfrontaliers organisés [sic] ; La canalisation des migrants vers les points de passage officiel au niveau des frontières ; L'appui à tous les autres services en cas des problèmes pour rétablir l'ordre public ; La recherche des infractions de droit commun »³⁷.

Par ailleurs, l'officier d'immigration belge en poste à Kinshasa a précisé que les services de l'Agence nationale de renseignements (ANR) pouvaient également être présents à l'aéroport³⁸.

4.2. Procédure à l'arrivée

Le 1^{er} septembre 2022, le European Return Liaison Officer de Frontex en poste à Kinshasa a indiqué au Cedoca :

³³ ONATRA = Office national des transports, RVA = Régie des voies aériennes, SNCC = Société nationale des chemins de fer du Congo

³⁴ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁵ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁶ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁷ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁸ OE, courrier électronique, 22/12/2017 ; OE, courrier électronique, 05/04/2019

« Seule la DGM reçoit les personnes [rapatriées] et c'est une simple formalité, comme tout autre passager qui arrive en RDC.

Le volet ANR n'existe plus³⁹ »⁴⁰.

Le 21 octobre 2024, le European Return Liaison Officer de Frontex en poste à Kinshasa a indiqué au Cedoca que les personnes rapatriées sont munies d'un sauf conduit, et qu'elles sont soumises à la même procédure que tous les voyageurs. Cette personne a précisé qu'elles ne sont interrogées ni par l'ANR ni par la DGM⁴¹.

4.3. Aperçu des problèmes rapportés

Interrogé en 2022 sur d'éventuels problèmes rencontrés par les personnes rapatriées de Belgique, le European Return Liaison Officer de Frontex a indiqué :

« Les personnes [rapatriées] qui rentrent à Kinshasa ne rencontrent aucun problème; je suis présente à chaque fois qu'il y a un retour »⁴².

Interrogé à nouveau à ce sujet le 18 octobre 2024, le European Return Liaison Officer de Frontex a indiqué être toujours sur place à l'arrivée des personnes rapatriées et qu'il n'y avait « rien à signaler »⁴³.

Le 23 octobre 2024, le Cedoca a contacté l'Association africaine des droits de l'homme (ASADHO) et a demandé à un responsable si l'association était au courant de cas de personnes rapatriées de force d'Europe interrogées par l'ANR ou rencontrant d'autres problèmes à leur arrivée à Kinshasa. Ce responsable a répondu : « A ma connaissance de telles pratiques ne se font plus. Sinon, on en serait informé »⁴⁴.

Le 23 octobre 2024, le Cedoca a contacté la Fondation Bill Clinton pour la Paix (FBCP), une ONG de défense des droits de l'homme basée à Kinshasa. Son président Emmanuel Cole a déclaré que son organisation n'a plus été sollicitée depuis plusieurs années pour effectuer du monitoring de l'arrivée à l'aéroport de Ndjili de personnes rapatriées. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas exclure que des personnes « expulsées » soient transférées dans des cachots clandestins tout en précisant qu'il n'était actuellement pas au courant de tels cas⁴⁵.

Le 23 octobre 2024, le Cedoca a posé la question de problèmes éventuels rencontrés par les personnes rapatriées à Kinshasa au responsable d'une importante association congolaise de défense des droits humains. Cette personne, qui a souhaité garder l'anonymat, a déclaré que son association n'avait pas entendu parler de tels cas⁴⁶.

Le 24 octobre 2024, le Cedoca a posé la même question à un responsable de l'ONG congolaise Alliance pour l'universalité des droits fondamentaux (AUDF). Il a répondu que son organisation ne disposait pas d'informations faisant état de détentions ou d'interrogatoires par l'ANR des personnes rapatriées⁴⁷.

³⁹ Jusqu'en 2019, il arrivait que des personnes rapatriées soient interrogées par l'ANR à leur arrivée. Voir à ce sujet les versions précédentes de ce COI Focus.

⁴⁰ FRONTEx, European Return Liaison Officer, courrier électronique, 01/09/2022

⁴¹ FRONTEx, European Return Liaison Officer, message par média social, 21/10/2024

⁴² FRONTEx, European Return Liaison Officer, courrier électronique, 01/09/2022

⁴³ FRONTEx, European Return Liaison Officer, message par média social, 21/10/2024

⁴⁴ ASADHO, responsable, message par média social, 24/10/2024

⁴⁵ Cole E., président de la FBCP, message par média social, 23/10/2024

⁴⁶ Association congolaise de défense des droits humains, responsable, message par media social, 23/10/2024

⁴⁷ AUDF, responsable, message par media social, 25/10/2024

Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2022 et 2023 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais dans les cas de figure exposés plus haut (il s'agit notamment des rapports annuels d'Amnesty International (AI) de Human Rights Watch (HRW) et du département d'Etat américain).

Le site Internet Getting the Voice Out a pour objectif notamment de faire connaître les « conditions d'enfermement et d'expulsion » des personnes détenues dans des « centres fermés pour étrangers » en Belgique⁴⁸. Ce site Internet mentionne de nombreux cas de rapatriements forcés, notamment vers la RDC. En juin 2015, il signalé que des personnes rapatriées en RDC avaient fait état de problèmes à leur arrivée à Kinshasa. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur ce site faisant état de problèmes pour des ressortissants congolais rapatriés en RDC depuis cette date⁴⁹.

Le Cedoca n'a pas non plus trouvé d'information à ce sujet dans les médias congolais ou internationaux.

⁴⁸ Getting the Voice Out [site Internet] [url](#)

⁴⁹ Getting the Voice Out [site Internet] [url](#)

Bibliographie

Contacts directs

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX), European Return Liaison Officer, courrier électronique, 01/09/2022, frontex@frontex.europa.eu

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX), European Return Liaison Officer, message par média social, 21/10/2024, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Alliance pour l'universalité des droits fondamentaux (AUDF), responsable, message par media social, 25/10/2024, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), responsable, message par média social, 24/10/2024, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Association congolaise de défense des droits humains, responsable, message par media social, 23/10/2024, identité et coordonnées non communiquée pour garantir la sécurité de la source

Cole E., président de la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), entretien téléphonique, 03/05/2021, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Cole E., président de la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), messages par média social, 30/08/2022, 23/10/2024, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 05/04/2019, 02/12/2019, 08/04/2021, 24/10/2024, infodesk@ibz.fgov.be

Organisation internationale pour les migrations (OIM), courriers électroniques, 10/12/2019, 02/07/2021, 27/09/2022, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

Agence congolaise de presse (ACP), *RDC : la nouvelle ministre des Affaires étrangères informée de la coopération Belgo-congolaise*, 14/06/2024, <https://acp.cd/nation/rdc-la-nouvelle-ministre-des-affaires-etrangeres-informee-de-la-cooperation-belgo-congolaise/> [consulté le 25/10/2024]

Aéroport de Kinshasa, *Guide douanier du Congo*, s.d., https://www.aeroport-kinshasa.com/fr/douanes_aeroport_kinshasa.php [consulté le 12/12/2019]

Agence belge de développement (Enabel) [site web], <https://www.enabel.be/fr> [consulté le 12/12/2019]

CAS-INFO.CA, *Félix Tshisekedi À La Diaspora Congolaise: « Prenez Votre Temps Mais N'Oubliez Pas De Rentrer Dans Votre Pays »*, 19/09/2019, <https://cas-info.ca/felix-tshisekedi-a-la-diaspora-congolaise-prenez-votre-temps-mais-noubliez-pas-de-rentre-dans-votre-pays/> [consulté le 12/12/2019]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 12/12/2019]

Congo One, *Plus qu'arrogant, Zacharie Babaswe répond à Modeste Mutinga*, 21/05/2006, <http://congoone.afrikblog.com/archives/2006/05/21/1924904.html> [consulté le 12/12/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Documents de voyage*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/documents.html> [consulté le 10/12/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Frontières et Services*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/services.html> [consulté le 10/12/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Présentation*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/presentation.html> [consulté le 10/12/2019]

- Direction générale des douanes et accises (DGDA), *Présentation de la DGDA*, s.d., <http://www.douane.gouv.cd/blog/aliquam-tincidunt-mauris-eu-risus-3> [consulté le 12/12/2019]
- European migration network, *Etude de la migration congolaise*, s.d., <https://emnbelgium.be/fr/publication/etude-de-la-migration-congolaise-centre> [consulté le 12/12/2019]
- Getting the Voice Out, *Vol collectif d'expulsion vers la Guinée, la RDC et le Sénégal ce mardi 26/03/2019*, 24/03/2019, <http://www.gettingthevoiceout.org/vol-collectif-dexpulsion-vers-la-guinee-la-rdc-et-le-senegal-ce-mardi-26032019/> [consulté le 10/12/2019]
- Groupe d'étude de démographie appliquée (Université catholique de Louvain, UCL), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Schoonvaere Q.), *Etude de la migration congolaise, et de son impact sur la présence congolaise en Belgique*, 2010, https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/migration_congolaise_en_belgique.pdf [consulté le 10/12/2019]
- Jeune Afrique, *RDC : une Histoire Belge*, 16/11/2017, <https://www.jeuneafrique.com/maq/489636/politique/rdc-une-histoire-belge/> [consulté le 10/12/2019]
- Justice et Paix, *Les causes profondes de migration : l'exemple de la RD Congo*, 02/2019, <https://www.justicepaix.be/les-causes-profondes-de-migration-l-exemple-de-la-rd-congo/> [consulté le 10/12/2019]
- La Libre Afrique, *RDC: M. Tshisekedi évoque la coopération belgo-congolaise avec une diplomate belge*, 21/01/2021, <https://afrique.lalibre.be/57577/rdc-m-tshisekedi-evoque-la-cooperation-belgo-congolaise-avec-une-diplomate-belge/> [consulté le 26/04/2021]
- Légal RDC, *Article 30 Constitution*, s.d., <https://legalrdc.com/popup/article-30-constitution/> [consulté le 26/04/2021]
- Le Potentiel via AllAfrica, *Congo-Kinshasa: Mme Katarina Smits : « La société congolaise tient sur les femmes; si elles n'étaient pas là, la situation serait pire en RDC »*, 19/07/2006, <https://fr.allafrica.com/stories/200607181110.html> [consulté le 10/12/2019]
- Le Soir, *La Belgique et le Congo repartent-ils vraiment sur de nouvelles bases?*, 08/07/2022, <https://www.lesoir.be/453190/article/2022-07-08/la-belgique-et-le-congo-repartent-ils-vraiment-sur-de-nouvelles-bases> [consulté le 30/08/2022]
- Le Soir, *Visite du président congolais en Belgique: Tshisekedi veut faire émerger la RDC en appelant à un accompagnement belge*, 17/09/2019, <https://plus.lesoir.be/248164/article/2019-09-17/visite-du-president-congolais-en-belgique-tshisekedi-veut-faire-emerger-la-rdc> [consulté le 12/12/2019]
- Kandolo On'Ufuku wa Kandolo P. F. via Mémoire Online, *De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République démocratique du Congo*, 2005, https://www.memoireonline.com/02/07/362/m_exercice-droits-libertes-individuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc38.html [consulté le 10/12/2019]
- Ministerie van Buitenlandse Zaken – Nederland, *Algemeen ambtsbericht Democratische Republiek Congo*, 10/2021, <https://open.overheid.nl/repository/ronl-4f23f3c3-2c23-4259-8039-ba054acc51e5/1/pdf/AAB-DRC-2021.pdf> [consulté le 28/08/2022]
- Office congolais de contrôle, *Historique*, s.d., <http://occ.cd/historique-2> [consulté le 10/12/2019]
- Pécoud A., *Campagnes d'information et contrôle de l'immigration irrégulière*, s.d., https://www.reseau-terra.eu/IMG/doc/PECOUD_terra.doc [consulté le 12/12/2019]
- Revue Dialogue via Congoforum, 22/09/2019, <https://www.congoforum.be/wp-content/uploads/2019/09/Fatshi-en-Belgique.pdf> [consulté le 12/12/2019]
- RTBF, *La coopération au développement belgo-congolaise sur la voie de la relance*, 20/11/2021, <https://www.rtb.be/article/la-cooperation-au-developpement-belgo-congolaise-sur-la-voie-de-la-relance-10886094> [consulté le 30/08/2022]

RTBF, *Plus De 4000 Personnes Ont Réserve Un Accueil Triomphal À Félix Tshisekedi Au Palais 12*, 18/09/2019, https://www.rtb.be/info/monde/detail_les-congolais-de-belgique-attendent-felix-tshisekedi-au-heysel?id=10318620 [consulté le 12/12/2019]

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *HCR EN RDC Factsheet Avril - Juin 2022*, 21/07/2022, <https://data.unhcr.org/en/documents/download/94352> [consulté le 30/08/2022]

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *The Democratic Republic Of The Congo Regional Refugee Response Plan. January 2020-December 2021*, 06/03/2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/74403> [consulté le 02/05/2021]

Université de Lubumbashi (Tshibambe G. N., Kabunda G. M.) via International Migration Institute (IMI), *La dynamique migratoire en RDC: morphologie, logique et incidences à Lubumbashi. Rapport final pour le projet financé par le MacArthur Foundation: "Perspectives Africaines sur la Mobilité Humaine"*, 08/2010, https://www.imi-n.org/files/completed-projects/drc_2011-report_fr.pdf [consulté le 12/12/2019]